

Actualité fiscale - Spéciale Covid-19

- ✳ Synthèse, à ce jour, des mesures fiscales exceptionnelles adoptées pour limiter l'impact de l'épidémie de coronavirus sur la trésorerie des entreprises

***Contexte** : Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et, conformément aux annonces du Président de la République, le Gouvernement a annoncé une série de mesures fiscales visant, principalement, à préserver la trésorerie des entreprises.*

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020, qui habilite le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Nous vous tiendrons informés régulièrement des différentes mesures complémentaires qui pourraient être décidées dans ce contexte de crise exceptionnelle.

Le volet économique de la loi organique d'urgence donne une assise juridique aux mesures fiscales annoncées par le Gouvernement depuis le 16 mars dernier, qui consistent principalement en un aménagement des modalités de paiement des impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE).

Les impôts indirects, tels que la TVA et les droits d'accises en sont exclus. Le Gouvernement a toutefois indiqué que les demandes de remboursement de crédit de TVA formulées par les entreprises seraient traitées de manière accélérée.

A ce stade, aucune mesure n'a été annoncée concernant un éventuel report de la date de dépôt des déclarations de résultats des entreprises, qui demeure par exemple fixée au 20 mai 2020 pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Il a cependant été indiqué que la date limite de la déclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) 2020 demeure fixée au 15 mai.

Liens utiles :

- [Brochure sur les mesures de soutien proposées aux entreprises](#)
- [Question/Réponse DGFIP](#)
- [Communiqué de presse de Gérald Darmanin en date du 22 mars 2020](#)
- [Formulaire de demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt](#)
- [Dossier de saisine de la CCSF](#)

Étalement ou report des échéances fiscales

Les entreprises ont la possibilité de demander au service des impôts, dont elles dépendent, le report, sans pénalité, du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE).

A ce stade, le report est accordé pour une durée de trois mois. Il doit être demandé à l'aide du [formulaire](#) (cadre 1) mis à disposition par l'Administration sur son site impots.gouv.fr.

Pour les échéances de mars qui auraient d'ores et déjà été réglées, deux solutions sont proposées par l'Administration :

- ⌘ Faire opposition au prélèvement SEPA auprès de leur banque ;
- ⌘ Si une telle opposition ne peut être mise en œuvre, l'Administration admet qu'une demande de remboursement soit adressée au service des impôts dont dépend l'entreprise, par courriel ou par voie postale.

ATTENTION : le reversement du prélèvement à la source sur les salaires ne bénéficie pas des mesures temporaires de report de paiement, dès lors qu'il est prélevé sur les salaires dus aux employés.

Suspension des contrats de prélèvements

Les entreprises peuvent également suspendre leurs contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière. Ces démarches sont à accomplir via leur espace professionnel du site impots.gouv.fr ou en contactant leur [Centre prélèvement service](#).

Dans cette hypothèse, le montant restant dû sera prélevé lors du paiement du solde, sans pénalité.

Saisine possible de la Commission des chefs de services financiers (CCSF)

Le Gouvernement rappelle que la CCSF peut également être saisie des difficultés des entreprises dans le contexte de cette crise sanitaire, afin de leur accorder des délais de paiement de leurs charges fiscales et sociales.

Cette saisine, totalement confidentielle, peut présenter un intérêt par rapport à une simple demande de report ou d'étalement des échéances fiscales pour les raisons suivantes :

- ⌘ La CCSF statue à la fois en matière fiscale et sociale. Elle a donc une vision globale du dossier de l'entreprise et peut lui proposer des solutions plus adaptées.
- ⌘ La CCSF a la possibilité d'accorder des délais de paiement concernant des dettes fiscales et sociales se rapportant à des périodes antérieures à la crise sanitaire.

Remise d'impôts directs

Les entreprises rencontrant d'importantes difficultés, qui ne peuvent être résolues à l'aide d'un report ou d'un étalement de leurs charges fiscales, peuvent demander une remise de leurs impôts directs auprès du Comptable public.

Cette demande doit être formulée à l'aide du [formulaire](#) susvisé (cadre 2).

Contrairement aux demandes de report et/ou d'étalement, la demande de remise doit être justifiée. L'entreprise doit démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de régler ses dettes fiscales.

Les informations demandées par l'Administration pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- ⌘ L'évolution du chiffre d'affaires sur la période janvier-mai 2020, comparée à celle constatée sur la même période en 2019 ;
- ⌘ Les dettes, autres que fiscales, dues par l'entreprise ;
- ⌘ La situation de trésorerie de l'entreprise.

Chaque demande sera soumise à un examen individualisé.

Selon les informations dont nous disposons, les remises gracieuses ne seraient analysées et octroyées qu'à la fin de la crise sanitaire.

Au-delà des données chiffrées susvisées, il est conseillé de joindre à la demande un exposé circonstancié de la situation de l'entreprise dans le cadre de la crise sanitaire et de l'ensemble des difficultés qu'elle rencontre dans ce cadre.

Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Par un communiqué de presse en date du 22 mars dernier, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé la possibilité de demander dès à présent un remboursement des crédits d'impôts restituables en 2020.

Cette mesure permet aux entreprises de déposer des demandes de remboursement de crédits d'impôt avant le dépôt de leur liasse fiscale, notamment pour celles dont l'exercice coïncide avec l'année civile et dont la date limite de souscription de la liasse est fixée au 20 mai 2020.

Ces demandes seront traitées de manière accélérée par les services des impôts des entreprises compétents.

Les crédits d'impôt concernés par cette mesure sont notamment les suivants :

- ⌘ Les crédits d'impôt immédiatement restituables qui excèdent le montant d'IS dû au titre de l'exercice 2019 à savoir :
 - Le crédit d'impôt famille ;
 - Le crédit d'impôt recherche (CIR) 2019 ou le crédit d'impôt innovation (CII) 2019 pour les entreprises bénéficiant d'un droit à remboursement immédiat (entreprises nouvelles, PME au sens communautaire, jeunes entreprises innovantes).

- ⌘ Les crédits d'impôt reportables et restituables à l'expiration d'un délai de trois ans, tels que le CIR, le CII et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

En pratique, la demande pourra porter sur les crédits d'impôt de l'année 2016 qui n'auront pu être imputés sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice 2019.

D'un point de vue pratique, le dépôt d'une demande anticipée de remboursement des crédits d'impôt nécessitera, au préalable, de déterminer le résultat imposable de l'entreprise au titre de l'exercice 2019 et, le cas échéant, l'IS dû après imputation des crédits d'impôt.

L'éventuel excédent de crédits d'impôt constaté par l'entreprise pourra faire l'objet d'une demande de remboursement via le dépôt du relevé de solde de l'IS 2019 (imprimé n° 2572) qui devra être accompagné :

- ⌘ Des déclarations relatives au(x) crédit(s) d'impôt(s) (imprimé 2069-RCI notamment) ;

- ⌘ De la demande de remboursement (imprimé n° 2573)

Cette demande devra être effectuée par les entreprises via leur espace professionnel du site impots.gouv.fr